

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Unité Territoriale de Rouen-Dieppe

Arrêté du - 3 OCT. 2014

portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société ONDULINE FRANCE la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation sise lieu-dit « Claquevent », zone industrielle en la commune de YAINVILLE

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.512-31 et R.516-1 et suivants ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu le 3 de l'article 16 de l'arrêté du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la société en date du 24 mars 1993 complété par les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2002 et 20 mars 2009, les récépissés des 3 août 1993, 15 mars 1994, 6 juin 2002 et 14 décembre 2005 et les courriers de la société ONDULINE FRANCE des 23 décembre 1994,

17 mai 1999, 10 mai 2000, 8 juillet 2004, 13 novembre 2008 ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société ONDULINE par courrier du 26 décembre 2013, complétées les 16 avril 2014, 19 juin 2014 et 23 juillet 2014 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2014 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 11 septembre 2014.

Considérant que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre des rubriques n° 2440 et 2430 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté,

Considérant que les activités concernées par ces rubriques sont exercées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La société ONDULINE, ci-après dénommée «l'exploitant», dont le siège social est lieu-dit « Claquevent », zone industrielle, 76480 YAINVILLE, est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 2 du présent arrêté, implantées à la même adresse.

Les mesures prises en compte pour l'établissement des présentes garanties financières comprennent entre autres :

- les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets,
- La neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'incendie ou d'explosion après vidange,
- la limitation des accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (sols et eaux souterraines) à la cessation d'activité,
- le gardiennage du site pendant une durée de six mois.

Article 2 : Installations couvertes par les garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Installation (rubrique d'activité)	Libellé / alinéa	Seuil
2430-2	Préparation de la pâte à papier	70 t/J
2440	Fabrication de papier, carton (A)	70 t/j

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties

Le montant des garanties financières est fixé à 152 166 € TTC.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Code déchet	Libellé	Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein de l'installation
13 02 08*	Huiles usagées	1 t
14 06 03*	Solvants usagés	1 t
16 10 01*	Résidus de sauce et de peintures	5 t
15 01 10*	Emballages vides souillés	4 t
20 01 33*	Piles	0,06 t
06 06 02*	Déchets de laboratoire souillés de mercure	0,06 t
16 05 04*	Aérosols	0,1 t
08 01 13*	Boues de cabine de peinture	10 t
15 01 10*	Déchets souillés de maintenance et fabrication	10 t
20 01 35*	DEEE	1 t
13 05 02*	Boues du/des séparateurs d'hydrocarbures	8 t
16 03 04	Rebuts et chutes de fabrication	10 t
08 03 18	Consommables d'impression	0,01 t
03 03 07	Déchets de la phase humide du procédé de fabrication (notamment pulpeur)	10 t
16 08 01	Platine utilisé dans l'oxydateur catalytique	10 t
20 01 99	Déchets de bureau (DIB°)	10 t
20 01 38	Bois	10 t
20 01 40	Ferailles	5 t
20 01 39	Housses plastiques	3 t

Les produits ci-après sont susceptibles de faire l'objet d'un retour au fournisseur. La quantité de produits mis en perce et nécessitant une élimination est limitée suivant les quantités de la troisième colonne du tableau ci-après.

Produit :	Quantité susceptible d'être présente sur site :	Quantité maximale mise en perce susceptible d'être évacuée en tant que déchet :
Gasoil	5 m ³	5 m ³
Solvant (SIDEXOL)	100 l	50 l
Solvant (SODEX)	100 l	50 l

Produit :	Quantité susceptible d'être présente sur site :	Quantité maximale mise en perce susceptible d'être évacuée en tant que déchet :
Fongicide peinture (FONGAL PZT)	3,4 t	200 l
Soude 99 %	1 t	25 kg
Ammoniaque 20 %	1,536 t	192 kg
Agent d'égouttage pâte papier (POLYMIN SK)	28 m ³	1 m ³
Additif pâte à papier (MICROSID CS82)	9 m ³	1 m ³
Sources radioactives	4	4

Article 4 : Mise en place d'une surveillance des eaux souterraines

Sous un délai inférieur à 6 mois après la publication du présent arrêté, l'exploitant remet une étude sur la réalisation d'un réseau de contrôle des eaux souterraines comportant le nombre de qualitomètres à réaliser, leurs implantations, ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

Si, suite à l'étude, le nombre de qualitomètres à planter sur le site est supérieure à quatre, l'exploitant réactualise le montant des garanties financières conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Le coût d'installation pris en compte dans le calcul des présentes garanties financières, concerne l'implantation de quatre qualitomètres sur le site de 8m de profondeur, pour un montant de 11 500 € TTC. Une fois les qualitomètres installés, les coûts de mise en place peuvent être déduits du montant des garanties financières.

Article 5 : Clôture du site

L'établissement est efficacement clôturé sur l'ensemble de sa périphérie.

Article 6 : Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Echéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
Selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des	20 %	20 %

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté

Echéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières		
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019	-	70 %
1er juillet 2020	-	80 %
1er juillet 2021	-	90 %
1er juillet 2022	-	100 %

Article 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (Index_n / Index_R) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; **index_R = 702,4 (novembre 2013)**

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; **TVA_r = 20 %**

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 8 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

Article 9 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 10 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 11 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation ou la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines prévues à l'article 1 du présent arrêté en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 12 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de

l'obligation de garanties financières.

Article 13 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 14 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 15 : Exécution de l'arrêté

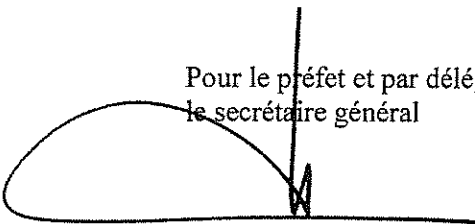
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de YAINVILLE le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL), le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM), ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du dit arrêté est adressée :

- au directeur du service chargé de la protection civile,

Fait à Rouen, le - 3 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Éric MAIRE